



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSSES ERREPUBLIKA**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**HERRIKO ETXEKO DELIBERUEN LABURPENA**  
**Séance 9 mars 2022 à 19h00 /**  
**2022ko martxoaren 9ko biltzarra, arratseko 19ak**

Date de la convocation / deialdiaren data	Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua	Nombre de présents / Hor zirenak
3 mars 2022 / 2022ko martxoaren 3a	27	17

**Etaient présents / hor izenak :**

Jean Louis FOURNIER, Philippe CELAYA, Marie Pierre CLAVENAD, Antoine COGNAUD, Francis DOMANGÉ, Marc GRACY, Joana IRIGARAY, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Anita LACARRA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Pascal PEYREBLANQUE, Jérémy SAVATIER, Ann SIMON, Gorka TABERNA, Thierry TALAZAC

**Ont donné pouvoir / ahalmena utzi dutenak :**

Philippe GIRALDI (k) à Jean Louis FOURNIER (i)  
 Murielle ARREGUI (k) à Jean Louis FOURNIER (i)  
 Thomas OYARZUN (ek) à Pascal PEYREBLANQUE (ri)  
 Max-Henri BLOT CHAMPENOIS (k) à Pascal PEYREBLANQUE (ri)  
 Nathalie DEJEAN (ek) à Ann SIMON (i)  
 Laetitia LAC (ek) à Marie Pierre CLAVENAD (i)  
 Murielle LEIZAGOYEN GALARDI (k) à Anita LACARRA (ri)  
 Didier ISASA (k) à Bénédicte LUBERRIAGA (ri)

**Absents/ Hor ez izenak :** Nicolas DANIEL, Sébastien GALARD,

**Secrétaire de séance / idazkaria :** Ann SIMON

**2022-15 Convention avec l'APA pour le chenil intercommunal / Herriarteko zakurtegiarendako APArekin hitzarmena**

Pour rappel, le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (article L. 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Association Protectrice des Animaux.

La Commune d'Ascain ne disposant pas de fourrière animale communale en gestion propre, il a été décidé de confier, par le biais d'une convention, la gestion de la fourrière animale à l'Association protectrice des animaux gestionnaire du Refuge de la Côte Basque, à Saint-Jean-de-Luz.

Le projet de convention, ci-annexé, prévoit notamment les dispositions suivantes :

- Dès leur arrivée, les chiens et les chats seront placés sous la garde de la fourrière qui prendra à charge, pour le compte de la Ville :
  - leur hébergement et leur alimentation,
  - les soins vétérinaires éventuels pour les animaux non réclamés par les propriétaires,
  - la recherche du propriétaire,

- les actes vétérinaires obligatoires,
  - les déplacements exceptionnels à la demande de la police municipale ou d'une clinique vétérinaire pour récupérer les animaux trouvés errants,
  - les récupérations des cadavres (hors chats féraux) chez les vétérinaires.
- La convention prendra effet à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle pourra faire l'objet, chaque année, d'un renouvellement par tacite reconduction pour une période de 12 mois.
  - Pour la durée de la convention, la fourrière adressera à la commune ses factures sur la base du montant forfaitaire suivant : 1 € / habitant par an pour les prestations décrites ci-dessus. Les prestations hors contrat, exécutées après accord de la Ville, pourront faire l'objet de factures dédiées hors facture annuelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-22 et L. 211-24,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT la nécessité pour chaque commune de disposer d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,

CONSIDÉRANT la possibilité de confier la gestion de cette fourrière à une Association de protection des animaux,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention entre la Ville d'ASCAIN et l'Association Protectrice des Animaux, représentée par sa Présidente Madame Alice AUSSANT, Gestionnaire du Refuge de la Côte Basque, sis 2675, Vieille Route de Saint Pée – 64500 Saint-Jean-de-Luz, dont les modalités figurent dans le projet ci-annexé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document, avenant ou acte s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents / Eta erregistroan hor zirenek izenpetu dute.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus / Egina eta deliberatua gaineko egun, hilabete eta urtean.

Pour extrait certifié conforme / Egiazaturiko legezko laburpenaren bitartez.

Le Maire / Auzapez Jauna,

Jean Louis FOURNIER

